

envoyé ou enverra des forces en Corée en application des résolutions des Nations Unies. Lorsqu'il sera muni des premières signatures, et jusqu'à son entrée en vigueur, le présent Accord sera ouvert, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement du Japon, à la signature du Gouvernement de tout autre État remplissant les conditions précitées.

2. Dix jours après la date à laquelle le Gouvernement du Japon l'aura accepté, le présent Accord entrera en vigueur en ce qui concerne le Gouvernement du Japon et en ce qui concerne tout autre Gouvernement qui, à la date de l'acceptation par le Gouvernement du Japon ou avant cette date, aura signé ou signé «sous réserve d'acceptation» et accepté le présent Accord. En ce qui concerne tout Gouvernement qui signera ou acceptera, ou signera «sous réserve d'acceptation» et acceptera le présent Accord après la date de l'acceptation par le Gouvernement du Japon, cet Accord entrera en vigueur dix jours après la date à laquelle ce Gouvernement l'aura signé ou, après l'avoir signé «sous réserve d'acceptation», l'aura accepté.

3. L'acceptation du présent Accord se fera par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement du Japon. Le Gouvernement du Japon notifiera à chacun des Gouvernements qui est Partie au présent Accord la date de chaque signature et, le cas échéant, celle du dépôt d'un instrument d'acceptation.

4. Les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles de l'article XVI et de celles qui, par elles-mêmes, ne sauraient être rétroactives, prendront effet rétroactivement au 28 avril 1952 en ce qui concerne le Gouvernement du Japon et chacun des autres Gouvernements qui, au moment de la première signature du présent Accord, ou dans les six mois suivant cette date, signera ou signera «sous réserve d'acceptation» et acceptera, le présent Accord.

ARTICLE XXII

1. Après l'entrée en vigueur initiale du présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article XXI, le Gouvernement de tout État non signataire du présent Accord qui a envoyé ou enverra des forces en Corée, en application des résolutions des Nations Unies, peut, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement du Japon, adhérer au présent Accord en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Japon.

2. Le Gouvernement du Japon notifiera à tous les Gouvernements qui sont Parties au présent Accord la date de dépôt de chacun des instruments d'adhésion.

3. Le présent Accord entrera en vigueur pour chacun des Gouvernements qui y auront adhéré, dix jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles de l'article XVI et de celles qui, par elles-mêmes, ne sauraient être rétroactives, prendront effet rétroactivement au 28 avril 1952 en ce qui concerne chacun des Gouvernements adhérents qui déposera son instrument d'adhésion dans les six mois suivant la date de la première signature du présent Accord.

ARTICLE XXIII

1. Toute Partie au présent Accord peut à tout moment demander la revision de l'un quelconque des articles. Si une demande en ce sens est présentée, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, entameront des négociations au nom des États d'origine intéressés et en consultation avec eux.

2. Si des dispositions de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et signé à Tokyo le 28 février 1952, tel qu'il a été amendé par le Protocole signé à